

JOURNAL

DE

FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

DU JEUDI, 17 AOUT 1797.

De Vienne, le 9 Août.

S. M. l'Empereur se rendra la semaine prochaine à Baden, où Elle restera environ quinze jours. Ce ne sera qu'au mois de Septembre que ce monarque ira visiter l'armée hongroise de levée générale.

Les bruits de paix, sans se décréditer entièrement, n'ont pas acquis jusqu'à ce moment la confiance que l'on pouvoit espérer; mais cet état d'incertitude et d'oscillation est d'autant moins étonnant, que le voile le plus épais couvre les opérations politiques, et que c'est uniquement sur de foibles données, sur de simples apparences, que l'on a pu assés un jugement. Ces apparences peuvent varier au point de donner lieu à des conséquences opposées, sans que peut-être le véritable état des choses ait changé. Quoiqu'il en soit, l'on continue de mettre l'armée impériale d'Italie sur le pied le plus formidable; non seulement il part journellement des troupes pour cette partie, mais l'on y conduit encore beaucoup de grosse artillerie; et indépendamment du roulage militaire, l'on a engagé, ces jours derniers, un grand nombre de voituriers pour le transport des munitions. — Le bruit couroit, ces jours derniers, que les françois avoient dû évacuer Mantoue le 1^{er}. de ce mois. Cette nouvelle ne s'est pas vérifiée. Cependant l'on continue d'assurer que la rétrocession de cette place à l'Autriche est certaine, et que ce point essentiel étant convenu, il n'y a presque pas de doute que l'on ne s'entende sur les objets secondaires.

D'après l'intention manifestée de S. M., tous les comitatus de Hongrie doivent mettre sur pied, pour le mois de Septembre prochain, un corps d'infanterie proportionné à la cavalerie de levée générale, déjà réunie en corps d'ar-

mée. Il existe aussi un plan, en conséquence duquel, il doit être fait un nouveau recrutement dans toute l'Autriche; les étrangers en seront exceptés.

Extrait des Nouvelles de Paris, du 11 Août.

La fête du 10 Août a été célébrée hier, conformément à l'arrêté du Directoire publié à ce sujet. Dumolard, qui dans l'assemblée législative s'opposa de tout son pouvoir à l'issue de cette fameuse journée, avoit été chargé, en sa qualité de président, d'en faire l'apologie. Voici quelques traits du discours qu'il prononça, à l'ouverture de la séance: *Le canon du 10 Août retentira jusques dans les siècles les plus reculés. Il détruisit une antique monarchie, & la foible constitution qui l'écrasait, & fut le précurseur des évènements remarquables qui accumulés dans l'intervalle de quelques années, ont changé la face du globe. Vous qui, le 10 Août, avez voulu la république, vos desirs sont accomplis; elle est là cette république, affermie par des victoires & purifiée par les fureurs de l'anarchie.... Et vous, amis de l'ordre & de la justice, qui vouliez un gouvernement vigoureux & protecteur, vos souhaits s'accomplissent chaque jour de plus en plus. Le gouvernement s'affermie, embellit des couleurs aimables de la liberté.... Quant à vous, imprudens, qui pourriez songer encore à exciter de nouveaux orages révolutionnaires, faites attention à ce que vous dit la fête du 10 Août; elle vous parle plus éloquemment que je ne pourrois le faire. Craignez le retour d'un deux Septembre, d'un vingt-un Mai, d'une tyrannie Robespierrieste. Le crime ne se nourrit que de sang & de divisions. Lorsqu'il met les armes à la main aux défenseurs de la liberté, ce n'est que pour les tourner contre la liberté même..... L'histoire dira que les représentans du peuple n'ont jamais douté un moment des sentimens de ces braves défenseurs.*

L'impression de ce discours a été décrétée, au nombre de six exemplaires. — Le conseil a

arrêté en outre, que les citoyens qui se sont armés le 20 Août contre la royauté, ont bien mérité de la patrie.

A la suite de cette séance, on a lu un message du Directoire, dans lequel ce dernier répond aux demandes qui lui ont été faites par le conseil relativement à la marche des troupes. Le général Richepanse (est-il dit dans ce message) qui ignore la loi de six miriamètres, vouloit faire passer par Paris même le corps de troupes qu'il commande et qu'il devoit conduire à Brest, conformément à l'ordre qu'il avoit reçu du général en chef; s'il ne le fit point, ce fut uniquement par ce qu'il est difficile de maintenir la discipline parmi les troupes dans une aussi grande ville. Ce général dit que si ses intentions n'avoient pas été pures, il n'eût pas envoyé en avant un commis-saire des guerres. — Le Directoire indique en même tems au conseil les mesures qu'il a prises pour empêcher que les armées ne délibèrent.

On ne se seroit pas attendu que l'Ami des Loix parlât jamais en faveur des émigrés. C'est cependant ce qu'il a fait dans un de ses derniers Numéros. „J'ai regardé, dit Poul-tier, comme une inquisition tyrannique, comme un abus intolérable de notre puissance, l'ordre donné à la Hollande & à la Suisse de chasser les émigrés: entre les nations, les droits sont égaux & réciproques. Le Directoire obtiendrait-il à la demande qui lui seroit faite de chasser les étrangers qui se sont réfugiés en France, à cause de leurs opinions? Je n'aime pas les émigrés; mais j'aime la justice, & nous sommes injustes, lorsque nous les poursuivons hors de notre territoire. La politique les exclut de la France; mais l'humanité, mais le droit des gens doit leur assurer un asyle au delà de nos barrières.

Conseil des 500. — Fin de la séance du 8.

La discussion s'établit sur le projet d'Aubry, relatif aux destitutions militaires.

Aubry, en proposant de limiter à cet égard le pouvoir du Directoire, avoit soutenu qu'un citoyen, faisant son état de la profession militaire, ne devoit pas être assujetti aux plus injustes caprices. La perte de son état, de son honneur surtout ne doit pas dépendre de l'arbitraire. Ce mot honneur rappelle à Aubry les prodiges qu'il a enfantés sous le régime monarchique, et il demande pourquoi on négligeroit de se servir de ce levier puissant dans les républiques. Il ajoute que l'amour seul de la patrie et de la liberté n'a pas seul opéré nos triomphes, mais que l'honneur françois y a singulièrement contribué.

Boullay (de la Meurthe) n'est pas du tout de cet avis. L'honneur, selon lui, est une vieille chimère reléguée dans les rangs de l'armée de Condé et à la cour du prétendant: c'est ce sentiment monarchique, nommé l'honneur, qui a produit le torrent de l'émigration, qui a armé tous les contre-révolutionnaires, tous les

fanatiques, etc. L'opinant cite Montesquieu qui a donné pour appui au gouvernement monarchique l'honneur, et la vertu aux républiques. Il en conclut, que dans la révolution, la vertu a dû prendre la place de l'honneur, et qu'on ne doit plus parler d'honneur en France, sans se déclarer le partisan de la noblesse et des privilèges. (Quelques membres rient de cette naïveté). Il termine en demandant la question préalable.

On réclame l'impression. — Brohon réclame l'ordre du jour, parce qu'il n'a vu dans ce discours qu'une diatribe contre l'honneur que l'opinant semble vouloir exiler de la France. — Le conseil ordonne l'impression, malgré une vive opposition.

Villot appuie le projet en annonçant que sous l'ancien régime, sur dix mille officiers, il n'y avoit pas par année une seule destitution. Aujourd'hui, dit-il, des milliers de destitutions ont lieu sans motif et sans responsabilité; il fustit d'avoir eu le malheur de déplaire à un Directeur.... (De violens murmures s'élevèrent). — Villot: Je dis la vérité. — Plusieurs voix: Oui, oui. — Villot expose les inconvéniens que l'on pourroit craindre, si les militaires étoient dans une dépendance si absolue du Directoire. Je ne crains point, dit-il, qu'un nouveau César passe le Rubicon; le héros qui occupe l'Italie ne le passera jamais pour combattre sa patrie; mais Marius peut arriver aux portes de Rome, il peut violer la ligne constitutionnelle; qu'un chef fidèle l'arrête, le directoire peut le destituer, afin de laisser le champ libre à l'usurpateur.

Guillemardet soutient que la sûreté de la république pourroit être compromise, si le Directoire n'avoit pas le droit de destituer les militaires. Il reproche aux membres de la commission d'être, comme militaires, eux-mêmes juges et parties.

Je rappelle au préopinant, dit le président, qu'il n'y a ici que des représentans du peuple. — Et moi, dit Guillemardet, je rappelle au président qu'on a bien dit du Directoire qu'il étoit juge et partie.

On s'oppose à l'impression du discours. Thi-beauveau la demande avec chaleur, en soutenant que la question n'a été bien traitée que par Guillemardet, quoiqu'il n'ait parlé ni de point d'honneur, ni de Marius, ni de César..... — L'impression est ordonnée.

On demande l'ajournement. Aubry insiste pour qu'il soit court, parce qu'il pourroit citer une foule d'officiers injustement destitués. — Et ceux que vous avez destitués vous même, vous n'en parlez pas, s'écrie Talot de la place.

(Violens murmures.) Le président rapelle nominativement Talot à l'ordre.

Aubry: Si je n'étois pas dans cette enceinte, je répondrais comme il convient à la sottise que vient de dire celui qui m'a interrompu! Je me contente de répondre ici que je n'ai de ma vie signé une destitution. — Talot: Et Buonaparte, et Massena, qui les a destitués? (Nouveaux murmures.) Aubry: J'étois alors au comité de salut public; des lois destituoient certains généraux. J'étois obligé de maintenir l'exécution de ces lois. Si Talot eût été en ma place, il n'eût pas fait autrement que moi, ou il n'eût pas fait son devoir.

De nouvelles observations de Vaublanc et de Cholet arrêtent les contendans et déterminent le conseil à ajourner la discussion à trois jours.

Séance du 9. — L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet relatif à la nouvelle garde du corps législatif.

Jean Debry combat ce projet, parce qu'il lui paroît contraire à la constitution, et parce qu'il met entre les mains des commissions des inspecteurs un pouvoir qui peut un jour devenir dangereux au corps législatif lui-même.

Couchery témoigne son étonnement de ce que des gens, toujours prêts à voter quand il s'agit d'augmenter la puissance du directoire, soient pleins de doutes et de scrupules dès qu'il s'agit au contraire des prérogatives du corps législatif. Pourtant, dit-il, nous ne serons plus qu'un troupeau d'esclaves, du jour où la crainte de blesser ou d'inquiéter le Directoire nous empêchera d'agiter franchement la question de nos prérogatives. Déjà nous en sommes venus à prendre la posture de supplians, (on murmure) quand nous demandons la paix et la justice pour nos départemens; on dirait, à nos précautions, que ce sont des pays conquis pour lesquels nous implorons le vainqueur. Mais, dit-on, les circonstances exigent-elles cette augmentation de force militaire pour la représentation nationale? Je vais m'expliquer franchement. On nous calomnie sans cesse. Voulez-vous débarrasser la route constitutionnelle des débris révolutionnaires, on dit que nous voulons détruire la république; si nous travaillons à affermir le respect pour les propriétés, ce sont les légitimes acquéreurs de domaines nationaux que nous voulons dépouiller; fait on quelque réflexion ici sur l'inconcevable opiniâtreté avec laquelle on résiste au cri de la France qui accuse certains agens du Directoire, c'est le Directoire lui-même que nous attaquons et que nous nous préparons à renverser. Et ce n'est pas contre quelques membres que ces

calomnies sont dirigées, c'est contre la majorité du corps législatif qui fait les loix.— Couchery vote pour le projet.

Leclerc parle dans le sens de Jean Debry.

Thibaudeau démontre que le projet ne blesse pas la constitution; que la garde même provisoire du corps législatif doit être indépendante de toute autre autorité; que l'abus de pouvoir est bien moins à craindre des commissions temporaires prises dans le sein des conseils, que du Directoire.

Le projet est mis aux voix et adopté avec quelques amendemens. En voici les principales dispositions: La garde du corps législatif est portée à 1570 hommes, tant infanterie que troupes à cheval et canonniers. Le corps de grenadiers reste fixé à 1200 hommes; il n'est rien changé à son organisation actuelle. La compagnie de canonniers sera de 70 hommes, la troupe à cheval de 300 hommes, commandée par deux chefs d'escadrons. Toute la garde du corps législatif est sous un seul et même commandement. Pour la nomination du commandant en chef, le conseil des 500 présentera trois candidats au conseil des anciens qui en choisira un.

De Bruxelles, le 10 Août.

Les troupes n'ont point changé de position sur les bords de la Meuse et sur les anciennes frontières de France depuis Givet jusqu'à Maubeuge; elles attendent toujours des ordres ultérieurs, soit pour marcher vers l'intérieur de la république, soit pour rejoindre l'armée. L'on apprend cependant que quelques corps de cavalerie et d'infanterie ont traversé, ces jours derniers, le Luxembourg et les Ardennes, se dirigeant vers Sedan d'où elles gagneront Metz. On assure aussi que des ordres sont arrivés à Namur, d'y préparer des logemens pour une division entière qui doit partir du Rhin.

La répartition de la contribution foncière vient d'être achevée; les neuf départemens réunis doivent payer pour leur part 20 millions de livres en numéraire, non compris les trois sous additionnels qui forment encore une somme de plus de 3 millions. La somme entière doit être recouvrée, au plus tard, vers la mi-Fructidor.

De Hambourg, le 11 Août.

Des lettres de Berlin en date du 8, portent que le Roi est attendu de retour à Charlottenbourg le 13 de ce mois.

S. M. le Roi de Suède, après un court séjour à Pirmont, a pris la route de Cobourg, d'où l'on dit qu'elle se rendra à Carlsbad.

De Bonn, le 11 Août.

Hier, l'anniversaire du 10 Août a été célébré ici avec beaucoup de solennité. La commis-

tion intermédiaire, qui y a assisté en corps, étoit placée sur un amphithéâtre élevé dans le jardin du château. Toute la garnison étoit sous les armes. Le président de la commission a prononcé un discours analogue à la circonstance, auquel les assistants ont répondu par les cris de *Vive la République! Vive la Constitution de l'an 3!*

Suite de l'acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la convention entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies & S. M. Prussienne.

Art. III. Les dettes de la République, contractées en Hollande par des emprunts publics, & reconnues par la diète de Grodno, avec l'accroissement des intérêts depuis cette époque, se sont supportées par les trois puissances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement déjà proposé, & d'après lequel la totalité est divisée en dixièmes, dont trois à la charge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, trois autres à celle de S. M. le Roi de Prusse, les quatre autres dixièmes, qui étoient restés à la charge de la République, seront partagés entre les trois cours par portions égales, pour être acquittés de même & d'après cette double répartition. Quant à celles non liquidées encore, & qui se trouveront exister dans l'intérieur à la charge de la République, & dont les preuves se sont administrées à la commission susmentionnée, elles seront supportées également par les trois hautes parties contractantes dans la proportion susmentionnée.

Art. IV. La mesure de proportion pour les dettes du Roi, qui sont fixées ici à une somme de quarante millions de florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement proposé, subsistera par les motifs y indiqués quant à cette répartition, & cette masse sera divisée en cinquièmes, dont deux seront à la charge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, deux à celle de S. M. le Roi de Prusse, & le cinquième restant à celle de S. M. l'Empereur des Romains; en sorte qu'après la reconnaissance donnée par la commission susmentionnée de la légitimité des titres, droits & prétentions, qui constituent cette dette, les parts & portions, qui sont à la charge de chacune des trois puissances, soient acquittées d'après cette répartition.

Art. V. Cette commission, la même que celle dont il est fait mention à l'Article II., établie pour l'apurement & la vérification des dettes du Roi & de la République de Pologne, se rassemblera à Varsovie le 21 du mois de Mai de la présente année, pour y vaquer aux fonctions, qui lui sont attribuées ici, & seront les commissaires qui la composeront munis de pleins-pouvoirs, d'instructions suffisantes & uniformes, pour pouvoir procéder à la vérification & liquidation des titres, droits, prétentions, qui constituent ces dettes; de manière que les reconnaissances, qu'ils donneront aux porteurs d'obligations ou autres personnes ayant des prétentions légitimes, soient un complément de titre, sur lequel ils puissent respectivement se présenter pour en recevoir le paiement, d'après le mode adopté respectivement par les trois puissances.

Art. VI. Après avoir satisfait à cet acte de justice, les hautes parties contractantes n'ayant pas moins à cœur de donner à S. M. le Roi Stanislas Auguste un témoignage éclatant de Leurs égards & de Leur bienveillance, Elles assurent à ce Prince un traitement annuel de deux cent mille ducats par an, auquel Elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux & d'avance, savoir: le premier terme au premier Janvier, & le second au premier Juillet de chaque année, & ainsi de suite la vie durant de ce Prince; lequel traitement sera reporté rétroactivement à l'époque de la translation à Grodno; & comme jusqu'ici S. M. l'Impératrice de toutes les Russies avoit fourni seule à ce traitement & à tous les besoins de S. M. Polonoise, S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'entendra avec S. M. Polonoise sur les compensations du surplus qu'Elle a payé au delà du tiers, qui est à sa charge dans cette répartition.

Art. VII. Pour contribuer encore autant qu'il est en leur pouvoir aux arrangements particuliers de S. M. Polonoise, les hautes parties contractantes sont convenues de Lui laisser la libre & entière jouissance de tous les biens meubles & immeubles, qu'Elle a acquis & dont Elle jouit à titre de particulier; Lui donnant en conséquence la faculté d'en disposer par vente, don, donation, ou testament, & de telle manière qu'Elle jugera à propos, en assujettissant cependant les titres, qui constatent ses propriétés foncières, à la vérification de la commission susmentionnée; ce propriétés, ainsi que celles de tous les sujets des trois cours, ne pouvant au reste que rentrer sous les dispositions du droit commun. (*La suite ci après.*)

P U B L I C A T I O N.

Un marchand nommé Ignace Sassen de Wolckard, mort récemment à l'auberge dite zum Unterhorn, sous le nom & caractère de secrétaire Lehe, qui avoit pris, a fait pendant son séjour ici, qui est resté de cette manière ignoré, différentes affaires de commerce, principalement dans l'étranger, pour lesquelles il a pris le troisième nom & caractère de conseiller de commerce Schacht. A la faveur de ce nom, il a pu se procurer du crédit chez des négocians étrangers, comme à Hambourg, Lunebourg, Quedlinbourg, Cell, Osterode, Cologne &c.; il leur a commis des marchandises, les a tirées ou fait tirer, & a rompé ainsi plusieurs de ses correspondans, en ne satisfaisant point, par le paiement, à ses engagements.

Comme aussi après sa mort, & du moment où on a eu vent de cette fraude, quatre personnes, qui étoient en relation avec le conseiller de commerce Schacht, se sont éloignées d'ici, & que d'ailleurs elles sont violemment suspectées d'avoir eu connaissance des dites fraudes: En conséquence, on informe le public de ceci, non seulement pour la gouverne des maisons étrangères avec lesquelles le trompeur susmentionné s'étoit mis en correspondance, mais encore pour l'avantage de tous ceux qui pourroient éprouver encore des pertes à l'avenir par la continuation de ce commerce frauduleux.

Francofort le 4 Août 1797.

La Chancellerie de la Ville.

** Le Sieur Gérard, se disant par fois Humbert, ci-devant maître horloger à Metz, ensuite au Thal &c. est requis de remettre incessamment à certain Emigré Brabançon, qu'il connoit parfaitement en cette ville, l'objet qu'il eût dû lui remettre depuis plus d'un an. Cet Emigré se flatte que ledit Sieur Gérard voudra bien prévenir une interpellation plus circonstanciée.